

**LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION
PLACE DU THÉÂTRE
85000 LA ROCHE-SUR-YON**

ARRETE N°2023-A-082

PORTANT ACQUISITION AUPRES DE LA SOCIETE LATTONEDIL FRANCE
AU PROFIT DE LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION

PARCELLE YB 112 SITUEE AUX AJONCS EST A LA FERRIERE

LE PRESIDENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts,

VU la délibération n°17 prise en application de l'article L 5211-10 du CGCT par le Conseil Communautaire du 02/05/2023 donnant délégation au Président de La Roche-sur-Yon Agglomération pour les acquisitions de biens immobiliers dont le prix est inférieur à 75 000 euros.

CONSIDERANT que la Société LATTONEDIL est propriétaire de la parcelle cadastrée YB numéro 112, située au sein du Parc d'Activités Les Ajoncs Est à La Ferrière, relevant du zonage UE du PLU en vigueur,

CONSIDERANT l'intérêt que représente le projet d'acquisition, par La Roche-sur-Yon Agglomération, de la parcelle cadastrée section YB numéro 112, d'une superficie d'environ 193 m², grevée d'un câble HTA et d'un fuseau de sécurité de terrassement.

CONSIDERANT que les parties se sont entendues sur un prix de 21,36 € HT le m²,

CONSIDERANT que tous les frais incombant à cette acquisition seront à la charge de La Roche-sur-Yon Agglomération.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1:

La Roche-sur-Yon Agglomération acquiert, auprès la Société LATTONEDIL, la parcelle cadastrée section YB numéro 112, d'une superficie d'environ 193 m², située au sein du Parc d'Activités Les Ajoncs Est à La Ferrière, au prix total estimé de 4 122,48 € HT, soit 21,36 € HT le m², soumis à la TVA en vigueur.

ARTICLE 2 :

L'ensemble des frais incombant à ce dossier seront pris en charge par La Roche-sur-Yon Agglomération.

ARTICLE 3 :

La signature de tous les actes authentiques, documents et pièces nécessaires à l'exécution de cette décision sera effectuée par Monsieur Luc BOUARD, Président, ou un vice-président, de La Roche-sur-Yon Agglomération.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale des Services de La Roche-sur-Yon Agglomération est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30/06/2023

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet :
 - soit d'un recours gracieux,
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux peut être fait, auprès de son auteur, sans condition de délais.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'Administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels ou une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr